

Note de présentation relative au projet d'arrêté relatif à la sûreté du transport des matières radioactives

En application des dispositions des articles 2, 38 à 44, 56 à 60, 62 et 72 de la Loi n° 142-12 du 22 août 2014 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques ; des dispositions l'article 23 du décret n°2-20-131 relatif aux autorisations et aux déclarations des activités, installations et sources de rayonnements ionisants y associés relevant de la catégorie II ; et des dispositions réglementaires en matière d'autorisation des activités et installation relevant de la catégorie I, le transport des matières radioactives doit se faire en respect des conditions de sûreté et modalités fixées par voie réglementaire.

Le projet d'arrêté basé sur les dernières réglementations internationales notamment, le règlement de transport de l'AIEA (SSR-6 Rev.1 2018) et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), ainsi que les dispositions législatives et réglementaires nationales applicables au transport des matières dangereuses, fixe un ensemble d'exigences réglementaires à respecter par les différents intervenants dans le transport, notamment en terme de responsabilités, d'approbations, de notification, de formation, de sûreté et de sécurité, etc.,

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'un benchmark des réglementations et bonnes pratiques françaises, belges, canadiennes et espagnoles.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté soumis à votre approbation.